



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Affaire suivie par Katia GUILLOUET  
Pôle insertion  
Tél: 02 32 31 84 68  
Mel: [katia.guillouet@eure.gouv.fr](mailto:katia.guillouet@eure.gouv.fr)

### ANNÉE 2024

#### **Convention annuelle de financement conclue entre l'État et Le CCAS de la Ville de Val de Reuil, en application de l'Article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale**

Vu les articles L851-1 à L851-4, R851-1 à R851-7, et R852-1 à R852-3 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2024,

Vu le décret n° 2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire (ALT1),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées,

Vu les orientations du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018,

Considérant que les confinements décrétés en période de crise sanitaire constituent un terreau favorable aux violences conjugales et intrafamiliales,

Considérant qu'il s'agit en priorité de mettre en sécurité, dans l'urgence, des femmes victimes de violences à distance du conjoint violent, alors que les dispositifs d'hébergement sont saturés,

Considérant que le Gouvernement a décidé la création de 1 000 places supplémentaires dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences en 2021 pour répondre aux besoins d'accueil,

Considérant que le projet est élaboré par le CCAS de Val de Reuil en réponse à ce besoin,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre**

**L'État**, représenté par le préfet du département de l'Eure, (la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

**Et**

**Le CCAS de la Ville du Val de Reuil** située 28 allée des Sages 27100 Val de Reuil, représentée par Monsieur JAMET Marc-Antoine en sa qualité de Président, et désignée sous le terme « organisme gestionnaire », d'autre part,

N° SIRET : 262 700 503 00010

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des femmes victimes de violences qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant une mise en sécurité, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les personnes accueillies dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public ou pour retourner au domicile sans l'auteur des violences.

Dans ce cadre, l'administration contribue au financement global de l'action, tant sur le volet hébergement que sur le volet accompagnement. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2024.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES LOGEMENTS MOBILISÉS ET DES CAPACITÉS D'ACCUEIL**

Les locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme gestionnaire sont décrits en annexes 1. Compte tenu de la vulnérabilité et du danger encouru par ce public, ces locaux doivent impérativement garantir la sécurité des femmes accueillies conformément aux orientations citées en annexe IV.

La capacité totale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre de la présente convention est de 2 personnes.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION ET D’OCCUPATION DES LOCAUX**

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires sont tenus de déclarer leurs places conventionnées à l'ALT au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'article L 345-2-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *les organismes gestionnaires bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale :*

- *mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informent de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être;*
- *mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, conformément aux articles L 345-1, L 345-2-2 et L 342-2-3 du CASF et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission.*

*Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO ».*

L'organisme gestionnaire peut, le cas échéant, proposer des candidatures pour les logements dont il a la gestion. Pour ce faire il devra se mettre en lien avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et le SIAO aux fins de validation.

L'organisme gestionnaire devra déclarer ses admissions, sorties et vacances de places en temps réel via le logiciel SI-SIAO au SIAO.

Un tableau mensuel indiquant les personnes prêtes au logement sera transmis par l'organisme gestionnaire au SIAO aux fins d'inscription dans l'application SYPLO (système priorité logement / gestion des logements relevant du contingent préfectoral), dans le but d'améliorer la fluidité hébergement/logement. La transmission de la liste au SIAO de candidatures de ménages prêts au relogement (par référence au document cadre AFFIL) ne doit cependant pas être envisagée comme l'unique réponse pour le relogement des ménages. Les organismes gestionnaires sont incités à développer et à entretenir un partenariat avec des bailleurs afin de diversifier les solutions de relogement.

Il convient pour l'organisme de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences accueillie :

- soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des femmes victimes de violences ;
- soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

#### **ARTICLE 5 – ACCUEIL DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALT1**

L'organisme gestionnaire s'engage à remettre aux femmes accueillies un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme gestionnaire mentionnant les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX**

Lors de la signature de la convention, le représentant de l'État s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du code de la sécurité sociale, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation par le représentant de l'État.

L'organisme s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Le principe du logement individuel doit prévaloir. Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

## ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse quatorze mille six cent quarante euros (**14 640 €**) à la notification de la convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT1) ».

Domaine fonctionnel : 0177-12-15

Code d'activité : 017701061219 – ALT1-FVV-AAP2021-2022

Les versements seront effectués au compte de la Trésorerie du Val de Reuil :

Code banque : 30001

Code guichet : 00376

Numéro de compte : 2780000000

Clé RIB : 14

IBAN : FR59 3000 1003 76E2 7800 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.

## ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité tel qu'approuvé par l'assemblée générale.
- Un bilan d'occupation arrêté au 31 décembre.

## **ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer le visuel de l'État ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – SUIVI ET ÉVALUATION**

L'association s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action, comprenant les indicateurs mentionnés à l'annexe 3.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. L'avenant ultérieur fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le CCAS du Val de Reuil

Le préfet

Le président

(Cachet et signature)

## ANNEXE I – DESCRIPTIF DES LOCAUX MOBILISÉS

Préciser par logement : capacité, adresse

Un logement :

- 1 T1 (2 places)

Ce logement est situé au 28 allée des Sages, n°96 27100 Val de Reuil..

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Année 2023

CHARGES	<i>Montant</i>	PRODUITS	<i>Montant</i>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		DDETS	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) : EPCI	
Publicité, publication		Commune(s) : CCAS	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
<b>64- Charges de personnel</b>			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			



### **ANNEXE III : INDICATEURS DE SUIVI**

Afin d'assurer un suivi du dispositif et de son fonctionnement, les indicateurs suivants devront être renseignés par les gestionnaires tous les trois mois et transmis aux services concernés :

- nombre total de personnes hébergées
- nombre de ménages hébergés
- durée moyenne de séjour des ménages hébergés
  
- nombre de ménages sortis par types d'hébergement/logement: logement social, logement privé, logement adapté (résidences sociales, IML, etc.), hébergement (CHRS, CADA, CHU, etc.).
- durée moyenne de séjour des ménages sortis

### **ANNEXE IV : ORIENTATIONS RELATIVES A LA CREATION DES 1000 PLACES en 2021 -2022**

Les orientations décrites ci-dessous sont issues du document de cadrage relatif à la création des 1000 places supplémentaires dédiées aux femmes victimes de violence en 2021. Ce document est accessible à l'adresse suivante : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/04/document\\_de\\_cadrage\\_-\\_hl\\_fvv.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/04/document_de_cadrage_-_hl_fvv.pdf)

### 1. Conditions matérielles d'accueil

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Le bâti doit respecter les normes de sécurité et les critères de salubrité pour accueillir le public cible. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte. Les opérateurs devront proposer prioritairement un hébergement en chambre individuelle pour les femmes isolées.

Compte tenu de la vulnérabilité et du danger encouru par ce public, l'hébergement devra impérativement garantir la sécurité des femmes accueillies dans des locaux non mixtes. Il s'agit de s'assurer de l'installation d'un digicode et d'un interphone et/ou de l'organisation d'un gardiennage des locaux et/ ou d'une vidéo-surveillance. Pour les places en logements diffus, une évaluation préalable de la dangerosité de l'auteur de violences devra être menée, avant toute orientation d'une femme victime de violences vers ces places. Il convient de conserver l'adresse de ces hébergements secrète, en demandant au public accueilli de respecter ce principe pour leur sécurité, et d'interdire l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies.

La mobilisation des logements nécessaires pourra s'appuyer sur les engagements pris par les représentants des bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarité femmes et l'Etat dans le cadre de la convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales ». Les signataires de cette convention s'engagent à contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence, à la mise à disposition d'une offre plus conséquente de logements pérennes et accompagnés ainsi qu'à renforcer l'accompagnement social lié au logement.

### 2. Principes d'accompagnement

Il convient pour l'opérateur de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences accueillie :

- Soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des femmes victimes de violences ;
- Soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

En veillant à respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des échanges autour des situations prises en charge, les opérateurs devront être en mesure de proposer :

- Un premier entretien individualisé, dans les meilleurs délais, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine.
- Un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et adapté à sa situation, visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Il s'agit d'un accompagnement pluridisciplinaire :
  - Visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles ;
  - Prenant en compte des besoins des enfants exposés à ces violences ;
  - Favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement.

### 3. Partenariats

Ainsi que mis en évidence depuis plusieurs années, le parcours d'une femme victime de violences n'est jamais linéaire et ses besoins sont multiples (protection, reconnaissance de la situation, besoins sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques, enfants, etc.). A ce titre, il convient d'inscrire la création de ces 1000 places dans un réseau territorial d'acteurs et de dispositifs mobilisés dans la lutte contre les violences au sein du couple, afin de

favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée. Dans ce cadre, tout projet de création de place d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences doit :

- S'appuyer sur une connaissance de la problématique des violences au sein du couple, ainsi que d'une identification des ressources existantes sur le territoire (acteurs et dispositifs intervenant auprès des femmes victimes de violences) ;
- Anticiper les actions spécifiques à mener, soit en interne par le porteur du projet, soit par un partenariat avec d'autres acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une coordination de la réponse pluridisciplinaire ;
- Être adapté aux spécificités du territoire notamment aux problématiques spécifiques des zones rurales ou insulaire (difficultés liées à la mobilité et à la garantie de l'anonymat, isolement géographique, offres de services moindre), pour adapter le projet d'hébergement et les partenariats (à mobiliser) en conséquence.